



REGLEMENT DE FONCTIONNEMENT DE L'OBSERVATOIRE NATIONAL DES AIDES HUMAINES

PREAMBULE

Contexte

La convention relative aux droits des personnes handicapées, adoptée par l'Assemblée générale de l'Organisation des Nations-Unies, ratifiée par la France en 2010 puis par l'Union européenne en 2011, indique que les différentes formes d'aide humaine et les services à domicile constituent des leviers pour tendre vers une société inclusive, respectueuse des droits des personnes handicapées.

En outre, de très nombreux rapports français, étrangers ou internationaux, notamment le rapport mondial sur le handicap publié en 2011 par la Banque mondiale et l'Organisation mondiale de la santé, pointent comme un frein majeur à l'inclusion, le manque de connaissances sur les besoins des personnes handicapées et sur les réponses à ces besoins.

Dans ce contexte, considérant que ce constat est particulièrement vérifié en matière d'aide humaine aux personnes handicapées vivant à domicile, Handéo a pris l'initiative de porter le projet de création d'un observatoire national des aides humaines.

Handéo est l'outil privilégié de ses membres dont les associations, fédérations et unions nationales du handicap qui, pour favoriser le développement d'une offre en aide humaine adaptée et compétente. Les actions conduites par Handéo reposent sur la mobilisation des parties prenantes des secteurs du domicile et du handicap.

Objet et finalité de l'observatoire national des aides humaines

L'observatoire national des aides humaines a pour objet la production et la diffusion des connaissances portant notamment sur :

- les besoins en aides humaines,
- l'offre de services et de prestations d'aides humaines,
- les écarts entre l'offre et les besoins.

La finalité de l'observatoire est de contribuer à l'amélioration de la qualité de vie des personnes handicapées grâce à des connaissances qui vont permettre la structuration et le développement d'une offre en aides humaines adaptée et compétente.

Définition des aides humaines

Les aides humaines sont définies comme étant un moyen de compenser les conséquences d'une situation de handicap. D'un point de vue économique, les aides humaines sont considérées comme une prestation de service à la personne délivrée par une personne morale ou physique, dans le cadre d'un contrat de travail, d'un contrat de prestation ou de façon informelle, à titre onéreux ou à titre gratuit. D'un point de vue éthique, elles sont considérées comme une possibilité pour une personne en situation de handicap de réaliser son projet de vie, et de s'accomplir en tant que citoyen. Les aides humaines participent à l'exercice des droits fondamentaux des personnes en situation de handicap.

Le présent règlement est composé de quatre parties :

- o Partie 1 – Le règlement intérieur de l'Observatoire
- o Partie 2 – Le cadre éthique pour l'observation, l'étude et l'analyse des aides humaines
- o Partie 3 – Les instances de l'Observatoire
- o Partie 4 – Les membres de l'Observatoire

PARTIE 1 : Le règlement intérieur de l'Observatoire

Art. 1 - Objet du règlement de fonctionnement

Le présent règlement a pour objet de préciser les modalités de fonctionnement de l'observatoire national des aides humaines.

Il pose les règles concernant le fonctionnement de ses instances et propose une procédure de résolution des difficultés pouvant survenir.

Il constitue le cadre de référence des droits et des devoirs de chaque membre, tel que défini à l'article 19 du présent règlement de fonctionnement.

Ce règlement précise :

- le cadre éthique pour l'observation et l'analyse des aides humaines ;
- l'organisation et l'affectation des missions de l'observatoire, ainsi que les conditions générales de son accès et de son utilisation ;
- les principales règles de fonctionnement des instances : Comité d'orientation et Comité éthique et scientifique ;
- les mesures prises en cas de manquement aux obligations.

Art. 2 - Nature contractuelle

Le règlement de fonctionnement de l'observatoire national des aides humaines est un document contractuel. Il relève du droit privé. Les droits et les obligations qu'il décrit concernent tous les membres, de façon générale et impersonnelle.

Art. 3 - Conditions de mise en œuvre du règlement de fonctionnement

Le règlement de fonctionnement doit être porté à la connaissance de toute organisation souhaitant faire partie de l'observatoire national des aides humaines.

Le règlement de fonctionnement s'applique à tous les membres de l'observatoire, à toute organisation participant ponctuellement aux travaux ou aux instances de l'observatoire, et à l'ensemble du personnel intervenant au sein de l'observatoire (à titre salarié, libéral ou bénévole).

Art. 4 - Adoption du règlement de fonctionnement

Le règlement de fonctionnement et ses modifications sont adoptés par le conseil d'administration de l'association Handéo

Art. 5 - Révision du règlement de fonctionnement

Le règlement de fonctionnement peut être révisé à tout moment sur proposition du comité d'orientation, ou du comité éthique et scientifique, ou à l'initiative du conseil d'administration de Handéo.

Il fait l'objet d'une actualisation tous les 5 ans.

Art. 6 - Communication

Le présent règlement est consultable et à la disposition des administrations, des établissements publics et des collectivités territoriales participant au fonctionnement ou aux travaux de l'observatoire national des aides humaines, via son site internet www.handeo.fr.

Art. 7 - Dénomination

La dénomination « Observatoire national des aides humaines » est provisoire. Elle peut être modifiée par le conseil d'administration de Handéo, que ce soit à son initiative ou sur proposition du comité d'orientation.

PARTIE 2 : Le cadre éthique pour l'observation, l'étude et l'analyse des aides humaines

Art. 8 - Respect de la convention relative aux droits des personnes handicapées

Les observations, études et analyses des activités d'aides humaines conduites par l'observatoire national des aides humaines, se réfèrent à la convention relative aux droits des personnes handicapées, adoptée par l'ONU en 2006, ratifiée par la France en 2010 et par l'Union Européenne en 2011 (ci-joint en annexes). Les conditions d'exercice des droits des personnes handicapées sont placées au centre de la réflexion éthique.

Art. 9 - Finalité de l'Observatoire nationale des aides humaines

L'observatoire national des aides humaines se donne comme finalité de concourir à la pleine participation sociale des personnes handicapées par le développement d'une offre adaptée en aide humaine. Pour cela, l'observatoire a pour objectif la production et la valorisation de connaissances sur les activités d'aides humaines auprès des personnes handicapées.

Art. 10 - Observation, étude et analyse des aides humaines

Les connaissances produites et diffusées par l'observatoire national des aides humaines, sont le résultat de travaux d'observation, d'étude et d'analyse, que l'observatoire réalise par ses moyens propres, ou bien qu'il fait réaliser pour son compte. La production de ces connaissances engage une part de subjectivité, liée à l'interprétation des situations. C'est pourquoi elle nécessite de se référer à un cadre éthique.

Art. 11 - Elaboration continue d'un cadre éthique pour les activités d'aides humaines

L'évolution constante des modes de vie, des demandes et de la participation sociale des personnes en situation de handicap, fait émerger l'aspiration à la mise en œuvre effective de ces droits. Les aides humaines contribuent à la réalisation de cette aspiration, ce qui a pour conséquence de réinterroger le cadre éthique et réglementaire de leur intervention.

La réflexion éthique menée par l'observatoire national des aides humaines, se donne comme mission d'interroger les différents textes réglementaires ou conventionnels pouvant entrer en contradiction avec l'évolution des droits des personnes en situation de handicap, notamment :

- la charte des droits et libertés de la personne accueillie
- la loi du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées
- le code du travail
- le code de l'action sociale et médico-sociale
- le code de la consommation

PARTIE 3 : Les instances de l'Observatoire

Art. 12 - Composition du Comité d'orientation

Le comité d'orientation est composé des membres de l'observatoire et de représentants du Conseil d'administration de Handéo. Une même personne physique ne peut cumuler les deux représentations.

Chaque membre de l'observatoire désigne un représentant au sein du Comité d'orientation.

Par fraction de dix membres, le Conseil d'administration de Handéo désigne un administrateur au sein du Comité d'orientation. Le nombre d'administrateurs représentant Handéo est de deux au minimum.

Art. 13 - Rôle du comité d'orientation

Le comité d'orientation élabore le programme de travail pluriannuel, qu'il soumet à l'approbation du conseil d'administration de Handéo. Il en assure le suivi, dont il rend compte au conseil d'administration de Handéo au moins une fois par an, le cas échéant sous forme d'avis.

L'équipe support de l'observatoire fournit au comité d'orientation tous les documents et les informations nécessaires à l'élaboration et au suivi du programme de travail pluriannuel. L'équipe support prépare les réunions du comité d'orientation, propose un ordre du jour, envoie les invitations, et rédige un compte-rendu.

Lorsque le comité d'orientation prend une décision, le principe est celui du consensus. S'il n'y parvient pas, l'équipe support de l'observatoire rend compte des différentes propositions auprès du conseil d'administration de Handéo, qui délibère.

Art. 14 - Elaboration du programme de travail pluriannuel

Le programme de travail pluriannuel liste les différents travaux d'observation et d'étude qui seront réalisés sur une durée prévisionnelle de trois ans. Ce programme est préparé par l'équipe support de l'observatoire, en tenant compte des financements disponibles ou mobilisables.

Art. 15 - Composition du comité éthique et scientifique

Le comité éthique et scientifique est composé de 5 à 15 personnalités qualifiées, en raison de leur expérience de vie, de leur expérience professionnelle ou de leur domaine de recherche.

Les candidatures sont proposées soit à l'initiative des membres d'Handéo, soit par les membres de l'observatoire, et présentée au conseil d'administration de Handéo pour validation.

Les personnalités qualifiées s'engagent à participer au comité éthique et scientifique pour une durée de trois années. Cet engagement peut être renouvelé deux fois.

Art. 16 - Rôle du comité éthique et scientifique

Le comité éthique et scientifique examine la méthodologie et les résultats des travaux conduits par l'observatoire, ainsi que la documentation concernant les aides humaines. Il élabore des avis, qui sont ensuite transmis aux membres du comité d'orientation.

Art. 17 - Périodicité des réunions

Le Comité d'orientation se réunit au moins deux fois par an, sur convocation du responsable de l'équipe support adressée au moins 15 jours avant la date de la réunion. Tout membre peut demander l'inscription d'un ou plusieurs points à l'ordre du jour ; cette demande doit être exprimée par écrit au moins une semaine avant la date de la réunion. Les membres reçoivent un compte-rendu des réunions.

Le comité éthique et scientifique se réunit au moins deux fois par an selon les mêmes modalités que le Comité d'orientation. L'équipe support est chargée de la rédaction des avis, qui sont ensuite soumis à la validation des personnalités qualifiées.

La fonction de membre de ces instances est réalisée à titre gratuit.

Art. 18 – Equipe support

L'Observatoire fonctionne avec une équipe support qui assure principalement :

- Le secrétariat des instances de l'Observatoire ;
- Le pilotage, le suivi et la réalisation des travaux d'étude et de veille de l'Observatoire ;
- La communication et la valorisation des productions de l'Observatoire ;

L'équipe support est composée de salariés de Handéo. Son responsable est placé sous la responsabilité hiérarchique du Directeur général de Handéo.

PARTIE 4 : Les membres de l'Observatoire

Art. 19 - Qualité de membre

Peut faire acte de candidature toute organisation concernée par cette activité, qui s'engage à respecter le présent règlement de fonctionnement et les modalités de sa participation financière.

L'admission est décidée par le Conseil d'administration de Handéo qui n'a pas à justifier sa décision.

Le nombre de membres n'est pas limité.

Art. 20 - Communication des résultats

L'observatoire met à disposition de ses membres les résultats de ses travaux et les ressources documentaires qu'il détient. Il publie les résultats des études qu'il réalise selon des modalités proposées par le Comité d'orientation et validées par le Conseil d'administration.

L'observatoire national des aides humaines propose à ses membres une veille documentaire périodique sur l'actualité des aides humaines.

Les modalités d'utilisation des marques et des logos des membres de l'observatoire font l'objet d'une disposition conventionnelle particulière.

Art. 21 - Condition d'utilisation des ressources de l'observatoire

L'observatoire national des aides humaines peut être saisi par l'un de ses membres, pour mener des travaux d'observation et d'étude en dehors de ceux prévus dans le programme pluriannuel. L'équipe support en informe les membres du comité d'orientation. Les conditions de réalisation de ces travaux font alors l'objet d'une convention spécifique entre Handéo et ce membre.

Art. 22 - Participation financière des membres

Les membres de l'Observatoire national des aides humaines participent financièrement à son fonctionnement, à proportion de leur capacité contributive et selon des modalités adaptées aux spécificités de chaque collège. Le montant de cette participation est fixé par le conseil d'administration de Handéo.

Pour les membres de Handéo, cette participation est incluse dans la cotisation.

Le tableau ci-dessous détaille les modalités spécifiques de calcul pour chaque collège.

Collège	Types d'organisations (liste non exhaustive)	Règle de calcul
Handicap	Associations représentant les personnes handicapées et leur famille Associations d'aidants	La cotisation est égale à 1/1000 ^e des produits d'exploitation de l'année N-2.
Domicile	Fédérations professionnelles OPCA	Elle est plafonnée à 8.000 € maximum
Territoires	Conseils généraux – MDPH Agences régionales de santé Pôles Ressources Locaux	La cotisation est calculée sur la base de 1/1000 ^e du nombre d'habitants du territoire
Etat et organismes de sécurité sociale	Etat et ses agences CNSA	Montant de la participation financière prévue par convention
Organismes de protection sociale complémentaire	Institutions paritaires de prévoyance Mutuelles Assurances	Montant de la participation financière prévue par convention pluriannuelle d'une durée minimum de 3 ans et d'un montant annuel d'au moins 25 000 €.
Acteurs de l'observation et de la recherche	ADMDPH Organismes de recherche Autres observatoires	La cotisation est égale à 1/1000 ^e des produits d'exploitation de l'année N-2. Elle est plafonnée à 8.000 € maximum

La participation financière est appelée annuellement par le trésorier de Handéo et payable à réception.

A titre dérogatoire, la participation financière peut-être remplacée par une contribution (mise à disposition de ressources humaines, d'expertises, de données, ...) d'un montant au moins équivalent à celui de la participation financière. Cette dérogation fait l'objet d'une décision du Conseil d'administration de Handéo.

Art. 23 - Respect de la confidentialité

Les membres de l'observatoire national des aides humaines s'engagent à respecter la confidentialité sur les propos tenus ou les informations données par les autres membres.

Art. 24 - Les absences

Les membres de l'observatoire s'engagent à participer avec assiduité aux réunions des instances. Au-delà d'une année d'absence sans motif d'un membre siégeant au comité d'orientation, celui-ci sera considéré comme démissionnaire et ne faisant plus partie de l'observatoire. Cette même règle s'applique aux personnalités qualifiées siégeant au comité éthique et scientifique.

Art. 25 - La perte du statut de membre

La qualité de membre de l'Observatoire se perd par :

- la démission,
- l'exclusion en application de l'article 26 du présent règlement de fonctionnement,
- le non-paiement de la participation financière.

En cas de démission en cours d'année, la participation financière annuelle est due en totalité pour l'année civile.

Art. 26 - Non-respect des dispositions du règlement de fonctionnement - sanction

En cas de non-respect des dispositions du règlement de fonctionnement, des sanctions peuvent être prises à l'encontre du membre mis en cause.

Le membre mis en cause a la possibilité de faire valoir son point de vue devant le comité d'orientation dans le cadre d'une procédure contradictoire. Le comité d'orientation rend un avis qui est remis au conseil d'administration de Handéo.

Annexe :

- texte intégral de la convention relative aux droits des personnes handicapées